



TH 6503 – Introduction à la théologie chrétienne

Description

Professeur

Guillaume Bourin

Ce cours est une introduction systématique à la théologie chrétienne et à sa méthode, ainsi qu'une étude attentive des thèmes de la connaissance de Dieu, de la révélation, et de la personne de Jésus-Christ

Courriel

g.bourin@abdn.ac.uk

Matériel

Les étudiants devront lire les ouvrages suivants :

Adresse

Faculté de Théologie
Évangélique (FTE)
10710, avenue Hamelin
Montréal, QC, H2B 2G1

- Blocher, Henri. *Prolégomènes : Introduction à la Théologie Évangélique*. Vaux-sur-Seine : Faculté Libre de Théologie Évangélique, 1967. (Uniquement les pages indiquées dans le syllabus)
- Grudem, Wayne. *Théologie systématique*. Charols : Excelsis, 2010 (uniquement les pages indiquées dans le syllabus)
- DeYoung, Kevin (sous. dir.), *Introduction à la théologie évangélique*, Trois-Rivières : Éditions Impact. (*In extenso*)
- Pour les étudiants de deuxième cycle uniquement : Kevin DeYoung, *Croire Dieu sur Parole*. Marpens : BLF, 2016.

Téléphone

(514) 526-2003

Courriel Administration

admin@fteacadia.com

Ces lectures seront validées de deux manières :

Site Web

www.fteacadia.com

- a) Par des attestations de lecture, à rendre le 9 décembre 2021 sur Google Classroom.
- b) Par des questions portant sur ces lectures lors de l'examen final.

Pondération

Exigences	1 ^{er} cycle /100	2 ^e cycle /100
1. Présence	-	-
2. Lectures obligatoires	15	15
3. Compte-rendu de lecteur (2 ^{ème} cycle)		15
4. Travail d'analyse et de recherche	45	35
5. Examen final	40	35

Évaluation

1. Présence

La présence en classe ou sur Zoom est fortement recommandée. Pour les étudiants à distance et ceux qui ne peuvent assister au cours, le visionnement des vidéos des séances est obligatoire dans la semaine de leur mise en ligne. Ces derniers devront fournir une attestation de visionnement des vidéos par courriel au professeur au plus tard le vendredi suivant la mise en ligne du cours.

2. Travail de recherche et d'analyse

L'étudiant devra sélectionner une doctrine abordée en cours ou correspondant à l'une des catégories dogmatiques abordées en cours. Le sujet de recherche devra être validé avec le professeur selon l'échéancier ci-dessous. Ce travail de recherche comportera de 3000 à 3500 mots pour les étudiants de premier cycle et de 4500 à 5000 mots pour les étudiants de deuxième cycle (avec tolérance de +/- 10% dans les deux cas).

Date limite de validation du sujet de recherche : 23 septembre 2021

Date limite de rendu du devoir : 18 novembre 2021

3. Compte-rendu de lecture (étudiants de deuxième cycle)

Les étudiants de deuxième cycle devront lire l'ouvrage de Kevin DeYoung, *Croire Dieu sur Parole* (BLF Éditions, 2016) et fournir un compte rendu de lecture entre 1500 et 2000 mots.

Date limite de rendu du devoir : 2 décembre 2021

4. Examen final

Cet examen portera à la fois sur les exposés de l'enseignant et sur les lectures. Des indications spécifiques préparant à l'examen seront fournies en classe au plus tard durant le cours précédent l'examen final. Il est bien sûr fortement conseillé de prendre des notes en classe et au cours des lectures.

Date de l'examen : 9 décembre 2021

Politique sur les retards, la Google Classroom et la date de fin de la session

Toutes les travaux (incluant les attestations) doivent être rendus impérativement sur la Google Classroom (téléversés), et non pas en format papier ou par courriel. Tout travail remis en retard est pénalisé de 1,5% par jour. Le trimestre d'été de la FTE se termine officiellement le 20 décembre 2021. Après cette date, il n'est plus possible de rendre quoi que ce soit (la note obtenue est alors automatiquement 0 pour le travail ou l'attestation en question).

Horaire (sujet à changement)

Date	Sujet	Travaux
(1) 9 septembre 2021	• Introduction à la dogmatique	Blocher 6-40 Grudem 1-24
(2) 16 septembre 2021	• Les « chemins de la théologie »	Blocher 43-50 DeYoung 9-24
(3) 23 septembre 2021	• Épistémologie I : Prétention de la connaissance de Dieu	Blocher 51-71 Validation du thème de recherche
(4) 30 septembre 2021	• Épistémologie II : Possibilité de la connaissance de Dieu	Blocher 73-81 Grudem 29-55
(5) 7 octobre 2021	• Les Écritures Saintes : raccourci historique	Blocher 82-98 DeYoung 25-40
(6) 14 octobre 2021	• Les Écritures Saintes : la Parole de Dieu sûre et efficace (I)	Blocher, 99-107 Grudem 57-130
** 21 octobre 2021	SEMAINE DE LECTURE Pas de cours	
(7) 28 octobre 2021	• Les Écritures Saintes : la Parole de Dieu sûre et efficace (II)	<i>La Parole faite chair</i>
(8) 4 novembre 2021	• Les Écritures Saintes : Réception et interprétation des Écritures Saintes (part 1)	DeYoung 41-72
(9) 11 novembre 2021	• Les Écritures Saintes : Réception et interprétation des Écritures Saintes (part 2)	DeYoung 75-107
(10) 18 novembre 2021	• Introduction à l'étude du Christ • Le Christ et la Bible • Le Christ du dogme	Remise du travail de recherche DeYoung 109-140
(11) 25 novembre 2021	• La personne de Christ	
(11) 2 décembre 2021	• L'œuvre de Christ	Attestations de lecture pour Blocher, Gudem, et DeYoung. Remise du compte-rendu de lecture pour les étudiants de deuxième cycle
(13) 9 décembre 2021	EXAMEN FINAL	Attestations de présence pour les étudiants à distance

Réglementation sur l'évaluation

L'enseignant est responsable de l'évaluation. Au début de chaque cours, l'enseignant détermine la forme de l'évaluation, ainsi que ses modalités et en informe les étudiants.

Les travaux écrits doivent être remis à la date prévue par le professeur. Les examens et les tests doivent être écrits également aux dates fixées.

Si un travail n'est pas remis, ou si un examen n'est pas écrit à la date fixée par le professeur, la note zéro est attribuée, à moins que l'étudiant, dans les huit jours qui suivent la date fixée pour la remise du travail, ne justifie, par écrit, son retard auprès du professeur. La demande de l'étudiant faite au professeur devra indiquer le motif pour lequel il ne s'est pas présenté à l'examen ou n'a pas remis son travail.

Dans le cas d'un retard pour un travail non remis, si le professeur estime que la justification est valable, il accordera un nouveau délai qui ne pourra pas dépasser 3 semaines (ce délai ne pourra pas dépasser la fin de la session courante). De plus, si la demande est acceptée, le professeur pourra accompagner le nouveau délai qu'il choisira d'une pénalité sur la note du devoir. Si la demande est refusée, la note zéro est attribuée à cette partie de l'évaluation du cours.

Dans le cas d'une absence à un examen en milieu de session, si le professeur estime que la justification est valable et qu'une reprise de l'examen est faisable (disponibilité du professeur), l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen. Cet examen de reprise sera fait sous la surveillance du professeur ou d'une personne désignée par le professeur. Un examen de reprise (pour un examen initialement organisé **à l'intérieur** de la session) ne pourra être fait au-delà de la fin de la session courante.

Dans le cas d'une absence à un examen de fin de session, si le professeur estime que la justification est valable, l'étudiant pourra repasser à titre exceptionnel son examen, et cela uniquement durant la semaine suivant la date originelle de son examen. Ce nouvel examen ne pourra être fait que de deux manières :

- Soit « sur place », si le professeur, ou une personne qu'il désignera, est disponible.
- Soit « à distance » en suivant exactement la réglementation des examens à distance.

Un pourcentage significatif de la note finale d'un travail de rédaction, déterminé par le professeur, sera attribué en fonction de la présentation formelle : format, orthographe, syntaxe, table des matières, notes bibliographiques, bibliographie, etc. Dans le cas où l'étudiant n'aura pas respecté les normes académiques, son travail pourra être jugé inacceptable et lui être rendu pour correction.

Réglementation concernant le plagiat

Le présent règlement a pour but de donner une description du plagiat ainsi que les sanctions encourues par les personnes qui commettront une telle infraction.

Définition de l'infraction

Dans le monde académique, le plagiat est le pire crime que l'on puisse commettre. Il est donc important de connaître quelques principes de la rédaction universitaire afin d'éviter le plagiat.

Toute citation, toute idée importante tirée de vos sources doit être attribuée à son auteur. Les notes en bas de page ou les références entre parenthèses dans le texte servent à cette fin (voir le chap. 14 de Jean-Paul Simard, Guide du savoir écrire).

Habituellement, on limite à trois ou quatre le nombre de citations de trois lignes ou plus (tirées des sources secondaires) dans une dissertation de 2000 mots.

Il faut que la dissertation soit, autant que possible, rédigée dans les propres mots de l'étudiant. Si vous voulez faire allusion à l'œuvre d'un auteur, il faut le signaler comme suit : « M. Blanc affirme », « Mme Rose dit », « il y a cinq possibilités », etc. Les citations et les idées des autres servent uniquement à stimuler ou à guider notre propre pensée ; elles ne la remplacent pas. Il faut être toujours critique et veiller à ce que le sens de la citation s'intègre dans votre argument ou votre discussion. Consultez votre professeur si vous êtes incertain.

Le plagiat ou la fraude pour l'ensemble des activités étant soumise à une notation dans le cadre d'un cours offert à la FTE (rapport, dissertation, examen etc...) est défini de la façon suivante :

« **1.1** Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou par négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :

toute tentative de commettre ces actes;

toute participation à ces actes;

toute incitation à commettre ces actes;

tout complot avec d'autres personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou s'ils ne le sont pas une seule des personnes ayant participé au complot.

1.2 Constitue notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :

a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

b) l'exécution par une autre personne d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou tout autre création, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent règlement;

e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;

f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;

- g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un examen, d'un travail, d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement;
- k) la présentation à des fins d'évaluation, d'activités visées dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;
- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail ou d'activités visées intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »¹

2. Sanction

2.1 Première infraction

Dans le cas d'une première infraction au présent règlement, l'étudiant recevra l'une de ces sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel une infraction a été commise;
- c) l'attribution de la note « zéro » au travail pour lequel une infraction a été commise.

2.2 Récidive

En cas de récidive, les sanctions seront alors les suivantes :

dans le cas d'une première récidive, il sera attribué la note de « zéro » pour le cours durant lequel la récidive a été commise;

dans le cas d'une seconde récidive, l'étudiant sera **exclu** de la Faculté de manière temporaire (au minimum de trois années) ou permanente. Lors d'une exclusion temporaire, une mention apparaîtra sur le relevé de notes de l'étudiant uniquement pour la période de l'exclusion. Lors d'une exclusion permanente, une mention à cet effet sera inscrite de manière permanente sur le relevé de notes.

3. Procédure

¹ Recueil Officiel, Règlements disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants du premier cycle, N° 30.3, pages 1 à 8, Université de Montréal (2014) :

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf (consulté le 16/10/2019).

Lorsque l'infraction aura été constatée, le professeur ou le surveillant qui aura été témoin de l'infraction ou qui en aura fait le constat suivra la procédure suivante.

3.1 Il devra en informer le doyen en lui envoyant un courriel (ainsi qu'une copie au directeur). Ce courriel devra contenir les choses suivantes :

- a) le cadre dans lequel l'infraction a été commise (nom du cours, examen, rapport, travail oral etc...);
- b) une version numérique du document sur lequel l'infraction a été commise (il sera important de signaler la partie du document où se trouve l'infraction, ainsi que l'ensemble des informations concernant le document original alors plagié);

3.2 Dans le cas d'une première infraction, le professeur appliquera directement la sanction qu'il jugera la plus appropriée (réprimande, reprise du travail ou zéro au devoir) tout en mettant au courant le doyen et le directeur.

3.3 Dans le cas d'une récidive, Le professeur suspendra la notation de l'élève pour le cours dans lequel il a commis une infraction. Il en avertira le doyen et le directeur. Le doyen et le directeur enverront dans un délai de 15 jours ouvrables une convocation à l'étudiant ayant commis l'infraction pour qu'il puisse s'expliquer devant un comité disciplinaire **ad hoc** qui sera composé du doyen, du directeur. Dès l'envoi de la convocation, l'étudiant pourra continuer son cours, mais son évaluation sera mise en suspens jusqu'à la décision finale du comité **ad hoc**.

3.4 Le comité **ad hoc** offrira une occasion à l'étudiant fautif de pouvoir s'exprimer librement concernant son acte.

3.5 Suite à l'audition de l'étudiant fautif, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera communiquée sa décision finale. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.6 Si l'étudiant ne donne aucune suite à la convocation qui lui a été donnée, le comité **ad hoc** enverra dans les 15 jours ouvrables un courrier (électronique ou matériel) dans lequel sera donnée sa décision finale. L'étudiant ne pourra pas abandonner son cours avant qu'une décision n'ait été rendue par le comité **ad hoc**. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.7 Dans les trente jours qui suivent l'expédition de la décision finale du comité **ad hoc**, l'étudiant aura la possibilité de demander une révision de la décision qui a été prise. Il devra envoyer cette demande par courrier recommandé. Une nouvelle audition pourra être organisée par un nouveau comité disciplinaire **ad hoc**. Suite à cette audition, le nouveau comité disciplinaire **ad hoc** donnera sa décision par courrier (électronique ou matériel) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de révision. Une copie sera envoyée au professeur enseignant le cours durant lequel l'étudiant a commis son infraction, ainsi qu'au registraire.

3.8 Toute décision prise à propos d'un plagiat peut être rétroactive.

